

NOTICE AFFILIATION DES ETUDIANTS INSCRITS EN DOCTORAT A LA SECURITE **SOCIALE: REGIME ETUDIANT**

1 - Généralités

Les établissements d'enseignement supérieur ont la responsabilité, avec l'aide de la Caisse Primaire, d'affilier leurs étudiants à la sécurité sociale étudiante.

Le paiement de la cotisation est une condition à l'inscription pour la scolarité (article R381-16 du code de la sécurité sociale).

Une inscription ne doit pas être acceptée en cas de refus de paiement de la cotisation (article R381-21 du code de la sécurité sociale). Le refus du paiement de la cotisation doit entraîner un refus d'inscription. (article D612-1)

L'inscription et le paiement de la cotisation s'effectuent en même temps (article L381-6 du code de la sécurité sociale).

L'année universitaire s'étend dorénavant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante*.

2 – Jeunes de 20 à 28 ans

L'affiliation au régime étudiant est obligatoire à compter du 20ème anniversaire (sauf ayant droit de certains régimes particuliers voir tableau).

Profession du Parent dont dépend l'étudiant(e) pour sa Sécurité Sociale

20 ans

Né(e) entre le 30.09.N et le 29.09.N+1

21/28 ans

Né(e) avant le 1er septembre 1996

Salariés et assimilés :

- salarié du secteur privé
- fonctionnaire de l'état, ouvrier d'état
- salarié agricole ou exploitant agricole
- agent des collectivités locales
- artiste et auteur
- demandeur d'emploi allocataire
- praticien conventionné

Travailleurs non salariés :

- commercants, artisans
- professions libérales (pharmaciens et autres professionnels de santé, médecin)

Régimes spécifiques :

- militaires de carrière
- agent EDF/GDF/RATP
- personnel des mines
- clerc et employé de notaire
- sénat

SECURITE SOCIALE ETUDIANTE OBLIGATOIRE ET PAYANTE

Cotisation fixée par arrêté ministériel et payable à l'URSSAF via votre établissement d'enseignement supérieur

GRATUITE SI BOURSIER DE L'ENSEIGNEMENT SUPFRIFUR

SECURITE SOCIALE ETUDIANTE OBLIGATOIRE **ET PAYANTE**

Cotisation fixée par arrêté ministériel et payable à l'URSSAF via votre établissement d'enseignement supérieur

GRATUITE SI BOURSIER DE L'ENSEIGNEMENT **SUPERIEUR**

Autres régimes spécifiques :

- marine marchande
- port autonome de Bordeaux
- assemblée nationale

- SNCF

COUVERT(F) PAR I A SECURITE SOCIALE DES PARENTS

> COUVERT(E) PAR LA SECURITE SOCIALE DES **PARENTS**

Service scolarité juin 2016 Les étudiants ayant 20 ans en cours d'année universitaire sont affiliés avec effet au 1^{er} septembre. Même si l'anniversaire se situe dans les derniers jours du mois d'août suivant, l'étudiant doit être affilié (sauf anniversaire le 31 août).

Dans tous les cas, si l'inscription s'effectue avant le 1er septembre, les règles et les droits s'appliquent toujours au 1er septembre.

Les étudiants bénéficiaires de la PUMA (Protection Universelle Maladie) avant leur inscription, doivent être obligatoirement affiliés au régime étudiant, ils ne sont pas exonérés de la cotisation.

3 – Jeunes au-delà de 28 ans

Inscription en doctorat avant l'âge de 28 ans, prolongation pour une période de 4 ans maximum.

Exemple : si un doctorant s'inscrit en 4ème année de thèse, qu'il a plus de 28 ans et qu'il n'a jamais cotisé (en thèse) il ne cotisera pas.

Par contre, si le doctorant a cotisé en 1ère année il devra cotiser au régime de sécurité sociale étudiante.

* <u>doctorants étranger de + de 28 ans lors de la 1^{ère} année de thèse et pour un séjour de plus de 3 mois</u> Ils doivent s'orienter vers la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour obtenir la PUMA (Protection Universelle MAladie).

4 - Cas Particuliers

Pour tous les cas particuliers, l'étudiant doit présenter un justificatif de sa situation : attestation de la caisse de sécurité sociale qui le couvre actuellement, contrat(s) de travail, Carte Européenne d'Assurance Maladie ou de son attestation provisoire....
Si l'étudiant ne peut présenter ces justificatifs au moment de l'inscription, il doit obligatoirement s'affilier à la sécurité sociale étudiante par défaut, dès lors qu'il remplit les conditions d'affiliation prévues par le code de la sécurité sociale.

* BOURSIER

- CROUS : l'affiliation reste obligatoire et gratuite sur présentation de la notification du CROUS
- <u>Campus France</u> (étranger) : pour les moins de 28 ans, l'affiliation est obligatoire et gratuite, à la condition que soit mentionné sur l'attestation : arrêté interministériel du 02.12.1965, circulaire CNAM du 08.12.1988.

* SALARIE

Pas d'affiliation si et seulement si l'étudiant travaille régulièrement tout au long de l'année universitaire <u>du 01.09. de l'année en cours au 31.08. de l'année suivante</u> et <u>plus de 150h d'activité par trimestre (ou 600 h sur l'année)</u>.

* ETUDIANTS BENEFICIAIRES DES ASSEDICS

Ces étudiants sont dispensés d'affiliation au régime étudiant si la notification de l'indemnisation couvre la durée universitaire (justificatif précisant la durée des droits et le montant de l'indemnisation)

* ETUDIANTS AYANT DROIT

Sur présentation d'une attestation d'affiliation (copie) donc ayant fait les démarches de rattachement avant l'inscription, les étudiants ayants droit d'un conjoint, concubin ou partenaire de PACS exerçant une activité professionnelle lors de l'inscription en enseignement supérieur sont dispensés d'affiliation au regard du régime étudiant.

Si le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS est étudiant, l'affiliation au régime étudiant de sécurité sociale est obligatoire.

5 - Affiliation des étudiants étrangers

* Espace Economique Européen (EEE) / Suisse

Ces étudiants ne sont pas assujettis au régime étudiant de sécurité sociale s'ils sont titulaires pour toute l'année universitaire de :

- la carte européenne d'assurance maladie,
- l'attestation d'affiliation à une assurance privée sans restriction tarifaire ou franchise pour les suisses.

Les étudiants québécois

Ils ne sont pas assujettis au régime de la sécurité sociale en présentant un formulaire SE401-Q102bis ou SE401-Q104 ou SE401-Q106.

* Les étudiants effectuant un séjour de moins de 3 mois

Ces étudiants ne relèvent pas du régime étudiant.

ARTICLES DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Service scolarité juin 2016

* cette modification a été introduite par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016 et les décrets 2015-1865 du 30 décembre 2015 relatif aux bénéficiaires et aux prestation de la protection universelle maladie et à la cotisation forfaitaire prévue à l'article L381-8 du code de la sécurité sociale et 2015-1882 du 30 décembre 2015 relatif aux modalités de prise en charge des frais de santé en cas de maladie ou de maternité des bénéficiaires de la protection universelle maladie.

Article R381-16

Modifié par Décret n°2008-732 du 24 juillet 2008 - art. 2

La cotisation ou le premier versement de la cotisation, lorsque le versement intervient en trois fois, est exigible préalablement à l'inscription des étudiants qui remplissent les conditions prévues à l'article <u>L. 381-4</u> à la date de leur demande d'inscription dans l'établissement, la condition d'âge étant toutefois appréciée comme il est dit à l'article <u>R. 381-15</u>.

Le versement est fait à titre provisionnel par les étudiants qui ont déposé un dossier de demande d'obtention ou de renouvellement d'une bourse et à charge d'un remboursement éventuel en cas de décision favorable. Sont cependant dispensés de ce versement à titre provisionnel les étudiants qui, en application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux bourses de l'enseignement supérieur, justifient de conditions sociales leur permettant de prétendre au bénéfice ou au renouvellement d'une bourse au titre de l'année universitaire à venir. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les modalités d'application du présent article.

Article D612-1

Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur s'il n'est régulièrement inscrit dans cet établissement.

Article L381-4

Modifié par Loi n°99-641 du 27 juillet 1999 - art. 16 JORF 28 juillet 1999 en vigueur le 1er janvier 2000

Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles, qui, n'étant pas assurés sociaux à un titre autre que celui prévu à l'article <u>L. 380-1</u> ou ayants droit d'assuré social, ne dépassent pas un âge limite. Cet âge limite peut être reculé, notamment en raison de l'appel et du maintien sous les drapeaux.

Article R381-15

Modifié par Décret n°2008-732 du 24 juillet 2008 - art. 1

La cotisation forfaitaire prévue au 1° de l'article <u>L. 381-8</u> est indivisible et fait l'objet d'un versement unique pour chaque année d'assurance, dans les conditions fixées par des arrêtés conjoints du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé des universités ou du ministre compétent. Elle est due dès lors que l'étudiant remplissant les autres conditions requises n'avait pas atteint l'âge limite avant le 1er octobre de l'année considérée.

Toutefois, lorsque l'élève ou l'étudiant en fait la demande, est autorisé le versement en trois fois de la cotisation forfaitaire, en même temps que les sommes dues pour frais d'études. Chaque versement est égal à un tiers de la cotisation forfaitaire. Il est acquitté lors de la première inscription pour le premier versement, puis au cours des premier et deuxième mois suivant celui de l'inscription pour les deuxième et troisième versements.

L'établissement auprès duquel s'effectue le versement ne peut majorer le montant de cette cotisation

Article R381-21

Modifié par Décret n°2008-732 du 24 juillet 2008 - art. 5

Les inscriptions dans les établissements, écoles ou classes définis à l'article <u>L. 381-4</u> ne peuvent être acceptées que moyennant le versement de la cotisation prévue au 1° de l'article <u>L. 381-8</u>, sous réserve des dispositions prévues à l'article <u>R. 381-16</u>. Au cas où l'inscription est faite pour une période excédant une année civile, elle ne reste valable qu'autant que la cotisation annuelle a été effectivement versée.

A défaut de versement des deuxième et troisième fractions de la cotisation, la somme restant due est exigible dans les trente jours suivant l'incident de paiement, après mise en demeure, sous peine de suspension du versement des prestations prévu par la présente section.

Article L381-6

Modifié par Loi 95-116 1995-02-04 art. 64 II JORF 5 février 1995

Les bénéficiaires énumérés à l'article L. 381-4 sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie à la diligence des établissements où ils sont inscrits.

Les cotisations sont recouvrées en même temps que les sommes dues pour frais d'études. Elles sont versées à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont dépend l'établissement.

Service scolarité juin 2016